



PREFECTURE DE L'AUDE
DIRECTION DU PILOTAGE DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE INTERPREFECTORAL

**prorogeant les effets de l'arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013
déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres
agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation
au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA)**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans ses parties législative et réglementaire, dans leur version en vigueur antérieurement au 1^{er} janvier 2015, notamment son article L11-5 ;

VU l'ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015, notamment son article 7-II selon lequel les déclarations d'utilité publique rendues en application des dispositions de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent régies par ce code jusqu'à leur échéance ;

VU le décret n°2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2015, notamment son article 6-II selon lequel les déclarations d'utilité publique rendues en application des dispositions de l'ancien code de l'expropriation pour cause d'utilité publique restent régies par ce code jusqu'à leur échéance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013334-0004 du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et emportant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) de Coursan et Salles-d'Aude, et du plan local d'urbanisme (PLU) de Narbonne ;

VU la délibération n°2018-26 du comité syndical du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicitant la prorogation de la durée de validité de l'arrêté de déclaration d'utilité

publique du 20 décembre 2013 ;

VU le courrier du 18 octobre 2018 par lequel la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) sollicite la prorogation d'une durée de 5 ans de la déclaration d'utilité publique du 20 décembre 2013 ;

Considérant que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date des enquêtes publiques initiales ;

Considérant que l'ensemble des emprises foncières nécessaires à la réalisation du projet n'a pu être acquis dans le délai fixé par l'arrêté du 20 décembre 2013 ;

Considérant l'utilité publique de l'opération et de sa prolongation ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Sont prorogés pour une durée de 5 ans du 20 décembre 2018 au 19 décembre 2023 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 déclarant d'utilité publique les travaux de réalisation du projet de ressuyage des terres agricoles - « ressuyage de la plaine »- ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA).

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2013334-0004 du 20 décembre 2013 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La présente prorogation qui intervient avant l'expiration du délai fixé par la déclaration d'utilité publique (DUP) initiale pour réaliser l'opération sans qu'aucune modification substantielle n'ait été apportée au projet déclaré d'utilité publique, ne présente pas le caractère d'une nouvelle déclaration d'utilité publique et n'ouvre pas de délai de recours contre cette DUP devenue définitive.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et affiché dans les mairies de :

- pour le département de l'Aude : Cuxac-d'Aude, Coursan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Narbonne, Armissan, et Vinassan ;

- pour le département de l'Hérault : Nissan-lez-Ensérune, Capestang, Montels et Poilhes pendant une durée de deux mois. L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par les maires.

Il sera par ailleurs, consultable sur les sites internet des services de l'Etat de :

- l'Aude [http : //www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr)
- l'Hérault [http : //www.hérault.gouv.fr](http://www.hérault.gouv.fr)

ARTICLE 5 :

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault, la présidente du Syndicat mixte du delta de l'Aude (SMDA) et les maires des communes de Cuxac d'Aude, Sallèles-d'Aude, Salles d'Aude, Coursan, Armissan, Narbonne, Vinassan, Nissan-Lez Enserune, Capestang, Montels, Poilhes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne le, **22 NOV. 2018**

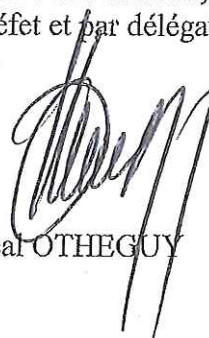
Montpellier, le **22 NOV. 2018**

Le préfet de l'Aude,
Pour le préfet et par délégation,



Claude VO-DINH

Le préfet de l'Hérault,
Pour le préfet et par délégation,



Pascal OTHÉGUY